



**ANNEXE AUX STATUTS
RELATIVE AU CENTRE DE SERVICES POUR LA RECHERCHE
« MAGASIN DE PHYSIQUE ET DE MÉTALLURGIE »
(MPM)**

PREAMBULE

L'ensemble des termes relatifs aux fonctions citées dans les présents statuts s'entendent au genre féminin et masculin.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET ET PÉRIMÈTRE

Il est créé au sein de l'Université de Montpellier, un centre de services pour la recherche dénommé *Magasin de Physique et de Métallurgie* (MPM) et localisé à l'adresse suivante : Université de Montpellier, Campus Triolet, Place E. Bataillon, 34095 Montpellier cedex 5.

Ce centre de services est rattaché au Département Scientifique (DS) Mathématiques, Informatique, Physique et Systèmes (MIPS).

ARTICLE 2 – MISSIONS

Le MPM concourt à la réalisation de la politique de recherche et de formation de l'établissement et de ses partenaires.

Le MPM a pour mission de :

- mettre à disposition de l'ensemble des usagers de l'Université différentes matières premières dans les conditionnements les plus répandus et à des prix attractifs liés à l'approvisionnement groupé.
- mettre à disposition et maintenir différents outils de découpe, d'accessoires et de visserie.
- mettre à disposition et maintenir des machines de soudage permettant de réaliser des montages mécaniques.
- conseiller sur les choix des matières premières, la conception des systèmes et la bonne utilisation des machines mises à disposition.

Ces missions sont destinées aux structures de la recherche, UFR, Ecoles et Instituts de l'Université de Montpellier, et peuvent être réalisées pour des unités de recherche externes à l'établissement ou des partenaires privés, selon les modalités et tarifications votées par le Conseil d'administration de l'Université de Montpellier, après avis du Conseil de gestion du MPM et de la Commission recherche du Conseil académique.

TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

ARTICLE 3 – DIRECTEUR

3.1 – Désignation

Le Directeur est désigné parmi les personnels de catégorie A¹ de l'Université de Montpellier ou d'établissements co-tutelles des structures de recherche de l'Université de Montpellier.

Il est nommé par le Président de l'Université, sur proposition du Conseil du DS de rattachement, et après avis de la Commission de la recherche du Conseil académique.

Son mandat est d'une durée égale à celle du contrat d'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, le Président de l'Université nomme le directeur du DS comme administrateur provisoire investi des missions du Directeur pour une durée maximale de six mois.

Le Président de l'Université peut mettre fin au mandat du Directeur avant son terme échu, à la demande de ce dernier ou à la demande motivée du Conseil du DS. Dans ce dernier cas, le Conseil du DS transmet cette demande, pour avis, à la Commission de la recherche du Conseil académique.

3.2 – Compétences

Le Directeur convoque et préside le Conseil de gestion sur la base d'un ordre du jour qu'il a arrêté. Il prépare et met en œuvre les avis, propositions et consultations rendus par le Conseil de gestion.

Le Directeur assure la veille technologique et prépare les développements à venir, il assure la gestion administrative et financière du MPM, ainsi que l'encadrement des personnels qui lui sont affectés, tels que décrits dans le document spécifique « Moyens du centre de services Magasin de Physique et de Métallurgie » approuvé en Commission de la recherche du Conseil académique

Le Directeur peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université.

Dans le cadre de la stratégie annuelle définie par le Conseil de gestion, il propose au DS de rattachement des dossiers en réponse aux appels à projets et en informe alors le Conseil de gestion. Il peut aussi formuler des demandes de moyens en lien avec l'activité du centre de services ; il en informe alors le conseil de gestion et le directeur du DS MIPS.

ARTICLE 4 – CONSEIL DE GESTION

Il est institué, au sein du MPM, un Conseil de gestion composé de 8 membres.

4.1 – Composition

4.1.1 – Membres de droit

Sont membres de droit du Conseil de gestion :

- Le directeur du centre de services,
- Le responsable technique du centre de services,
- Le directeur du DS MIPS ou son représentant.

¹ Est entendu comme étant personnel de catégorie A : un Enseignant-Chercheur (PR, MCF, PU-PH et MCU-PH), un Chercheur (CR et DR), un cadre des EPIC (scientifique ou non), un Ingénieur de Recherche, un Ingénieur d'Etude ou un Assistant Ingénieur.

4.1.2 – Membres désignés

Les membres désignés du Conseil de gestion ont pour vocation de représenter au mieux l'ensemble des utilisateurs du service au sein de l'Université de Montpellier.

La répartition des membres désignés se décline comme suit :

- 1 représentant des BIATS et ITA des unités de recherche et plateformes technologiques relevant du DS MIPS, désigné par le Conseil du DS MIPS sur proposition du Directeur du MPM ;
- 1 représentant des BIATS et ITA des unités de recherche et plateformes technologiques relevant du DS Chimie, désigné par le Conseil du DS Chimie sur proposition du Directeur du MPM ;
- 1 représentant des BIATS et ITA des unités de recherche et plateformes technologiques relevant du DS Biologie-Ecologie-Environnement-Evolution-Sciences de la Terre et de l'Eau (B3ESTE), désigné par le Conseil du DS B3ESTE sur proposition du Directeur du MPM ;
- 1 représentant des BIATS et ITA des unités de recherche et plateformes technologiques relevant du DS Biologie-Santé (BS), désigné par le Conseil du DS BS sur proposition du Directeur du MPM ;
- 1 représentant des BIATS et ITA de la Faculté des Sciences et de Polytech Montpellier, désigné conjointement par les Directeurs de ces deux composantes.

Lorsqu'un membre perd la qualité de membre pour quelque cause que ce soit ou est empêché définitivement de siéger, il est procédé à son remplacement, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

4.1.3 – Invités

Le Directeur du MPM peut inviter à assister au Conseil de gestion toute personne qui, du fait de son expertise, est susceptible d'éclairer l'un des points inscrits à l'ordre du jour de la séance. L'invité peut ou non être personnel de l'Université de Montpellier.

Les invités n'ont pas voix délibérative.

4.2 – Compétences

Le Conseil de gestion est chargé d'assurer la mise en œuvre des missions du MPM définies à l'article 2.

Les compétences du Conseil de gestion s'exercent dans le respect des attributions des conseils, comités et commissions de l'établissement, et, notamment, il :

- ▶ Définit les orientations et axes de développement,
- ▶ Propose des demandes de crédits et les projets d'équipement,
- ▶ Vote le projet de budget du MPM,
- ▶ Emet un avis sur la politique de tarification,
- ▶ Emet un avis sur le rapport d'activité annuel et/ou le bilan établi par le Directeur,
- ▶ Emet un avis sur le règlement intérieur.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE GESTION

Le Conseil de gestion se réunit au moins une fois par an.

5.1 – Convocation/réunions

Le Conseil de gestion peut être convoqué :

- > par son Directeur,
- > sur demande écrite du tiers de ses membres, sur un ordre du jour précis.

Lors de chaque séance, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance chargé de la rédaction du procès-verbal.

La convocation et l'ordre du jour sont transmis au moins huit jours francs avant la date du Conseil de gestion.

L'ordre du jour est établi par le Directeur. Les membres du Conseil de gestion pourront demander l'ajout de questions à l'ordre du jour, par écrit adressé au Directeur ou à l'ouverture de la séance.

5.2 – Délibérations/Quorum

Le Conseil de gestion se réunit valablement si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. En cas d'absence ou d'empêchement ponctuel, un membre du Conseil de gestion peut se faire représenter.

5.3 – Vote

Les avis, consultations ou propositions du Conseil de gestion sont rendus à la majorité simple des suffrages exprimés.

5.4 – Procès-verbaux

Un procès-verbal de chaque séance du Conseil de gestion est rédigé par le secrétaire de séance sous l'autorité du Directeur du MPM. Ce procès-verbal fait état d'une part, des membres présents et de ceux ayant donné procuration, des personnes invitées qui ont assisté à la séance et d'autre part, des avis, consultations ou propositions émis par le Conseil de gestion.

Les procès-verbaux sont rédigés dans un délai de quinze (15) jours à compter de la tenue de la séance, par le secrétaire de séance. Le procès-verbal doit être validé par les membres du Conseil de gestion. Pour cela, il est transmis, pour avis, aux membres qui disposent d'un délai de quinze (15) jours pour formuler leurs observations à compter de la date de réception du projet. En l'absence de réponse au terme de ce délai, leur accord sur les termes du procès-verbal sera réputé acquis. Le procès-verbal est définitivement adopté et est transmis à l'ensemble des membres et invités du Conseil de gestion, accompagné de tous les éléments présentés en séance.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le centre de services peut choisir de se doter d'un règlement intérieur. Le cas échéant, ce dernier précisera par exemple :

- ▶ les conditions d'accès et de mise à disposition des équipements à des tiers,
- ▶ les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité,
- ▶ la constitution des ressources financières,
- ▶ les règles de gestion et d'entretien des équipements nécessaires,
- ▶ les règles relatives aux ressources humaines du centre de services.

Le règlement intérieur est présenté pour avis en Conseil du DS de rattachement après avis du Conseil de gestion du centre de services. Il est ensuite soumis pour avis au Comité technique puis adopté définitivement par la Commission de la recherche du Conseil académique de l'Université de Montpellier.

ARTICLE 7 – MOYENS DU MAGASIN DE PHYSIQUE ET DE MÉTALLURGIE

Après approbation de la présente annexe aux statuts du DS par le Conseil d'administration, l'ensemble des moyens humains, financiers et techniques sont définis dans le document spécifique « moyens du centre de services MPM » approuvé en Commission de la recherche du Conseil académique, après avis du Conseil du DS MIPS.

ARTICLE 8 – ANNULE ET REMPLACE

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts précédents, s'ils existent.